



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2013

Soixante-septième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.2 et Corr.1)]

67/180. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 66/160 du 19 décembre 2011, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 21/4 du 27 septembre 2012¹, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires² et des recommandations qui y étaient formulées,

Rappelant en outre qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant que nul ne sera détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, les détentions et les enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

² A/HRC/19/58/Rev.1.



Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Consciente du fait que, dans certaines circonstances, la Convention assimile les actes de disparition forcée à des crimes contre l'humanité,

Saluant le travail remarquable accompli par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³ et considère que son application contribuera pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Se félicite également* que 91 États aient signé la Convention et que 37 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

3. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général⁴ ;

4. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

5. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

6. *Se félicite* des travaux menés par le Comité durant ses trois premières sessions, et engage tous les États parties à la Convention à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à en mettre en œuvre les recommandations ;

7. *Reconnaît* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

8. *Note* que l'année 2012 marque le vingtième anniversaire de son adoption de la Déclaration et exhorte tous les États à faire connaître la Déclaration et à lui donner pleinement effet ;

9. *Se félicite* de la coopération entre le Groupe de travail et le Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

³ Résolution 61/177, annexe.

⁴ A/67/271.

⁵ Résolution 47/133.

10. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment la plus récente sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées⁶, qui visent à aider les États à appliquer la Déclaration de manière à protéger au mieux toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

11. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à prendre la parole et à prendre part à un dialogue interactif avec elle à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution.

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*

⁶ A/HRC/19/58/Rev.1, sect. II.H.